



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 095-200093680-20230322-202306-DE



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	10

Vote
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 22 Mars à 17 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, Président, en session ordinaire, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises électroniquement le 15/03/2023

Présents : Titulaires MM. PYCK, FRAISSE, LESUEUR, Mmes MARTEAU, LEGRAND, MM. WEBER, LOSTUZZO, DUHAMEL

Absents excusés pouvoir : M. ANTY représenté par M. FOUR, M. DEVOOGHT représenté par M. DA SILVA

Suppléants n'ayant pas pris part au vote : (0)

Secrétaire de séance : M. LESUEUR

2023 -06- CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

- Vu, l'article L. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M49 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances

douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M49 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'au premier janvier 2023, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 5 476.58 euros, suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 18 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 1 000.00 euros.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Président,

Décide à l'**UNANIMITE**

Après en avoir Délibéré,

Article 1 : D'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 1 00,00 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 18 % du montant des créances de plus de deux ans ;

Article 2 : D'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

Fait et délibérer les jours, mois et an susdits.

Les membres présents ont signé pour copie conforme.